

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230330-DEL2023_29-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-29

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	10	11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 mars à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Date de la convocation :

24 mars 2023

Date d'affichage :

24 mars 2023

Absents : SCOUARNEC Joseph donne procuration à LE BERRE Claudine

Objet de la délibération :

**Critère d'attribution
des logements vacants**

Secrétaire de séance : Frédéric LE ROUX

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est occupée à plus de 60% par des logements vacants et/ou résidences secondaires,

Considérant la vacance de logements communaux et la liste des demandes de logement enregistrés auprès de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : de définir les critères de cotation ci-après permettant de d'encadrer l'instruction des demandes de logement et de gagner en transparence.

Ces critères objectifs permettent ainsi de tenir compte de la situation du demandeur et de son implication par rapport à la mise en place d'un ou de plusieurs service(s) d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Deux points sont attribués pour un délai de six mois écoulés depuis la date à laquelle la demande de logement ou de relogement a été enregistrée.

ARTICLE 3 : Deux points sont attribués pour une activité à temps plein exercée sur le territoire de la commune. Tout type d'activité exercé sur la commune ou pour une entreprise dont le siège social est enregistré sur la commune.

ARTICLE 4 : Deux points sont attribués pour un enfant ou une personne à charge toute l'année.

ARTICLE 5 : Trois points sont attribués pour l'exercice d'une activité essentielle telle que les agents publics, les pompiers volontaires, les services médicaux, les activités scolaires et périscolaires, les commerces de proximité, les pêcheurs, etc.

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance

Frédéric LE ROUX

Le Maire

LE FUR Philippe

ARTICLE 6 : Un point est attribué pour la participation d'un des membres du foyer à la réserve communale.

ARTICLE 7 : Les logements vacants sont attribués en tenant compte de leur surface et de la taille du ménage demandeur, intégrant le ou les enfant(s) faisant l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement.

ARTICLE 8 : Cinq points sont retirés au demandeur qui refuse une proposition d'attribution.

ARTICLE 9 : Le logement devra être une résidence principale, occupée plus de 9 mois par an. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de mettre fin par anticipation à l'occupation.

ARTICLE 10 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.